

N° 42-2003

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
SUR LES FEUX D'ARTIFICE**

Le Maire de BELBEUF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.05,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 (JO 3 avril 1992)

Vu les circulaires du ministre de l'Intérieur n° 495 datée du 18 septembre 1963 et n° 152 datée du 18 octobre 1982,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la Commune,

ARRETONS

Article 1^{er} – Il est défendu de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces d'artifices sur le territoire de la commune sans autorisation délivrée par le maire dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 2 – Des autorisations de tirer des pièces d'artifice pourront être accordées à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer aux prescriptions qui leur seront imposées par l'autorité municipale et notamment celles imposées par les article 3 et suivants de l'arrêté ministériel du 25 mars 1992 susvisé.

Article 3 – Les pièces d'artifice ne pourront être vendues à un mineur de moins de 16 ans que s'il est accompagné d'une personne majeure ayant autorité sur lui ou s'il a été expressément autorisé par une telle personne.

Article 4 – Le jet de pièces d'artifice sur des passants ou dans les lieux où se font de grands rassemblements de personnes est rigoureusement interdit.

Article 5 – Le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOOS, le garde-champêtre sont est chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et qui sera affiché aux emplacements officiels de la Commune.

Fait à Belbeuf le 28 août 2003.

Le Maire,
J.-G. LECOUTEUX.